

18 DEC. 1989

KANYANDEKWE Alfred
C/O Dr Donat MUNYANGANIZI
U.N.R.
B.P. 117 BUTARE.

Butare, le 25/11/1989

pour vérification, approbation et imputation
à charge de l'art. 189 D 9 02 202
Engagement n° 71 à la fiche mod. 31
le 7-12 89.
Le Gestionnaire des Crédits

FACTURE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise,
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts doit à
Monsieur KANYANDEKWE Alfred la somme de CENT QUARANTE TROIS MILLE
FRANCS RWANDAIS. (143.000 FRW) pour avoir fourni au Service
Agricole de Butare et Magasin Bishenyi

ce qui suit: 51.000 Noyaux d'Avocats	x 2	= 102.000 FRW
5 Kg graines de papayers	x 4000	= 20.000 FRW
5 Kg graines de chernoliers	x 2000	= 10.000 FRW
5 Kg graines de goyaves	x 2000	= 10.000 FRW
1 Kg de graines de jaquier	x 1000	= 1.000 FRW

143.000 FRW

soit: CENT QUARANTE TROIS MILLE FRANCS RWANDAIS. (143.000 FRW)

voir en annexe les Bordereaux d'Expédition et le Bon de Commande.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
CENT QUARANTE TROIS MILLE FRANCS RWANDAIS (143.000 FRW)

Fournisseur.

KANYANDEKWE Alfred

Pour approbation.

Le Directeur Général de la
Production Agricole.

MUREKEZI Anastase



Pour la Réception.

Le Chef de Division Promotion des
Cultures Maraichères et Arboricoles

MUGEMANA François.

Pour accord.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Forêts

Anastase NTEZILYAYO.

Op. 2353 du 30.12.89

KANYANDEKWE Alfred
C/O Dr Donat MUNYANGANIZI
U.N.R.
B.P. 117 BUTARE.

Butare, le 25/11/1989

Pour vérification, approbation et imputation
à charge de l'art. 189 09 02 02 02
Engagement n° 71 à la fiche n° 87

FACTURE. Le 7-12-89
Le Gestionnaire des Crédits.
HB

Le Gouvernement de la République Rwandaise,
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts doit à
Monsieur KANYANDEKWE Alfred la somme de CENT QUARANTE TROIS MILLE
FRANCS RWANDAIS. (143.000 FRW) pour avoir fourni au Service
Agricole de Butare et Magasin Bishenyi

ce qui suit: 51.000 Noyaux d'Avocats	x 2	= 102.000 FRW
5 Kg graines de papayers	x 4000	= 20.000 FRW
5 Kg graines de chermoliers	x 2000	= 10.000 FRW
5 Kg graines de goyaves	x 2000	= 10.000 FRW
1 Kg de graines de jaquier	x 1000	= 1.000 FRW

143.000 FRW

soit: CENT QUARANTE TROIS MILLE FRANCS RWANDAIS. (143.000 FRW)
voir en annexe les Borderaux d'Expédition et le Bon de Commande.

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de:
CENT QUARANTE TROIS MILLE FRANCS RWANDAIS. (143.000 FRW)

Fournisseur.

KANYANDEKWE Alfred

Pour approbation.

Le Directeur Général
Production Agricole

MUREKEZI Anastase

Pour la Réception.

Le Chef de Division Promotion des
Cultures Maraichères et Arboricoles

MUGEMANA François.

Pour accord.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Forêts

Anastase NTEZILYAYO.



SERVICE MINABRI

BON DE COMMANDE

N° 100/89

Budget Ord Article 189090202 Littera 02

FOURNISSEUR KANYANDEKWE Alfred LIVRER à MINABRI

I.N.R. 1099 - 500

Quantité	Designation	Prix unitaire	Prix total
51000	Soyaux d'avocats	2	102000 ✓
5kg	Prolines de papayes	4000	20000 ✓
5kg	Graines de chermoliers	2000	10000 ✓
5kg	Graines de goyaves	2000	10000 ✓
1kg	Graines de japiier	1000	1000 ✓
Arrête à la somme de cent quarante trois mille francs.			

Pour accord
Le Ministre de l'Agriculture
de l'Elevage et des Pêches

Total 143000
Kigali, le 24.2.1989

VISA DE L'INSPECTION GENERALE
DES FINANCES
Vid service du budget
Kigali, le 15 DEC. 1989
et du controle.

Le (sous) Gestionnaire de Crédits,
N. Ntaho H

Inscrit fiche mod. 1 Poste No 71 du 7 12 1989

